R.D.S.

J.B.

R.D.8.

J.B.

16 Juin 1778

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Portant Réglement pour l'Administration Municipale de la Ville de Toulouse & Languedoc.

Du 16 Juin 1778, au Conseil d'Etat du Roi.

LE ROI s'étant fait rendre compte du Mémoire présenté par le Maire & Consuls de la Ville de Toulouse, & de la Députation ayant leur exposition les différens Mémoires qui lui ont été remis par les Etats de la Province de Languedoc, & par les Villes Adressées, & ayant pris en considération le bien de la Province & de la Ville de Toulouse, & les avantages que Sa Majesté a pu procurer à ses Sujets, Sa Majesté a jugé que le Réglement, qui a été rendu par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1773, pour l'Administration Municipale de la Ville de Toulouse, & de la Province de Languedoc, ne peut plus convenir à l'état actuel de l'Administration Municipale de la Ville de Toulouse, & de la Province de Languedoc, & qu'il est nécessaire de le changer & de le remplacer par un autre, qui puisse mieux concilier le bien de la Ville & de la Province, & les avantages des Citoyens de toutes les différentes conditions. Réglement, qui sera exécuté dans

A

Resp Pl pl 9007317
1778

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT Réglement pour l'Administration Municipale de la Ville de Toulouse.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son Conseil, de l'état actuel de l'administration Municipale de sa Ville de Toulouse, & Sa Majesté ayant fait examiner les différens Mémoires qui lui ont été remis par ses ordres, tant sur les abus qui se sont introduits dans ladite Administration, que sur les moyens d'y remédier; Elle a reconnu que le bien de son Service, & plus encore l'avantage des Habitans de ladite Ville exigeoient un nouveau Réglement, capable de faire

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

cesser lesdits abus & de les empêcher de se renouveller. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, le ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration municipale de la ville de Toulouse sera composée du Corps Municipal, d'un Conseil Politique ordinaire, d'un Conseil général, & de quatre Commissions ou Bureaux ; savoir, un pour les affaires contentieuses, un pour les affaires économiques, un pour l'Assiette des impositions, & un pour l'audition des comptes du Trésorier ; a Sa Majesté supprimé & supprime tous Conseils & Commissions, sous quelque dénomination que ce soit, autres que ceux établis par le présent article.

II.

Le Corps Municipal sera composé d'un Chef du Consistoire, de huit Capitouls, d'un Syndic, d'un Trésorier, d'un Receveur des Impositions, & d'un Greffier ; tous autres membres du Corps Municipal demeurant supprimés. Le Syndic, le Trésorier, le Receveur & le Greffier n'auront point de voix délibérative dans aucune Assemblée, & n'y entreront que lorsqu'ils seront appellés.

III.

Le Chef du Consistoire sera toujours un ancien Capitoul choisi parmi les Avocats. Les Capitouls seront choisis dans les trois Classes des Habitans de la ville de Toulouse ci-après désignées, savoir : deux dans la Classe des Gentilshommes ou nobles, deux parmi les anciens Capitouls, & quatre parmi les autres notables citoyens.

I V.

Les Capitouls de la premiere Claſſe ne ſeront tenus de ſe trouver qu'aux aſſemblées qui ſe tiendront dans le Capitole & aux cérémonies publiques qui ſeront ordonnées par Sa Majeſté. Sa Majeſté les diſpenſant d'accompagner les autres Capitouls par tout ailleurs, & leur réſervant néanmoins la faculté d'y aller, s'ils le jugent à propos.

V.

Nul ne pourra à l'avenir être nommé Capitoul qu'il ne ſoit né dans la Ville de Toulouſe, ou qu'il n'y ait un domicile réel & effectif, au moins depuis dix ans, ſans interruption.

V I.

Nul gentilhomme ou noble, & nul ancien Capitoul ne pourra être élu au Capitoulat que dans l'eſpace des huit dernieres années qui précéderont ſon élection, il n'ait été au moins pendant deux ans membre du Conſeil ordinaire, & nul autre citoyen ne pourra être élu Capitoul, ſi dans le même eſpace deſdites huit dernieres années, il n'a été membre du conſeil ordinaire pendant quatre ans; & néanmoins lors de la premiere élection qui ſera faite en exécution du préſent Arrêt: il ſuffira pour tous également d'avoir été membre dudit Conſeil pendant un an: lors de la ſeconde élection, il ſuffira pour les Citoyens de la troiſieme Claſſe de l'avoir été pendant deux ans: & lors de la

troisieme élection, il leur suffira de l'avoir été pendant trois ans.

VII.

Sa Majesté voulant régler le rang & séance que lesdits Chef du Consistoire & Capitouls tiendront entr'eux, elle ordonne que les deux Capitouls de la premiere Classe seront à la tête ayant le chef du Consistoire entr'eux : que les deux Capitouls de la seconde classe auront le second rang, un sur chaque ligne ; le plus ancien à la droite : & que les quatre Capitouls de la troisieme Classe formeront le troisieme & le quatrieme rangs en prenant rang & séance, suivant leur âge, pour la premiere fois, & dans la suite, suivant leur ancienneté, dans le Capitoulat : tous seront placés sur des sieges égaux lorsqu'ils tiendront séance.

VIII.

Sa Majesté se réserve pour toujours la nomination du Chef du Consistoire : & voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever à l'occasion de la prochaine élection des huit Capitouls, Elle a jugé à propos de les nommer elle même, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence.

IX

A l'avenir les Capitouls seront élus par le Conseil général, classe par classe de Candidats. Les élections se-

ront faites par ſcrutin à la pluralité des ſuffrages, & ſur le nombre des Sujets préſentés ou propoſés ; ſavoir, quatre Gentilshommes ou Nobles, par les Capitouls de la premiere claſſe ; quatre anciens Capitouls & huit Notables citoyens, par le corps entier des Capitouls le chef du Conſiſtoire compris.

X.

La durée de l'exercice du Capitoulat ſera de deux années ; & chaque année la moitié de chaque claſſe des Capitouls ſera renouvellée.

X I.

Le temps où les nouveaux Capitouls entreront en exercice continuera à être fixé au premier Janvier de chaque année, & néanmoins le chef du Conſiſtoire, les Capitouls & les membres du Conſeil Politique ordinaire, du Conſeil Général, & des différentes commiſſions nommés par Sa Majeſté en exécution du préſent Arrêt, entreront en exercice auſſi-tôt après que le préſent Arrêt aura été lu & inſcrit ſur les regiſtres de la Ville.

X I I.

A l'expiration de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, il ne ſera fait aucun changement dans les Capitouls de la troiſieme claſſe, qui tous continueront de ſervir pendant l'année mil ſept cent quatre-vingt, à la fin de laquelle il en ſera ſeulement remplacé deux, & les deux

autres ſerviront encore pendant l'année mil ſept cent quatre-vingt-un, à l'égard des Capitouls de la premiere & de la ſeconde claſſe, à l'expiration de la ladite année mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, un de chacune deſdites claſſes ſortira de place; ces deux ſortans ſeront remplacés par deux nouveaux, qui ne le ſeront qu'après deux années d'exercice.

XIII.

Ceux deſdits Capitouls de la premiere & de la ſeconde claſſe, qui ne doivent ſervir que juſqu'à la fin de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & ceux de la troiſieme claſſe, qui ne doivent ſervir que juſqu'à la fin de l'année mil ſept cent quatre-vingt, en conformité de l'article ci-deſſus, ſeront tirés au ſort.

XIV.

La députation de la Ville aux Etats de la Province, ſera toujours remplie par deux Capitouls, l'un de la ſeconde, & l'autre de la troiſieme claſſe, leſquels ſeront députés dans la ſeconde année de leur exercice, & cependant dans la premiere année qui ſuivra le préſent Arrêt, ce ſera parmi les Capitouls de la ſeconde claſſe, celui qui ne devra ſervir qu'une année, & parmi ceux de la troiſieme claſſe un de ceux qui ne devront ſervir que deux années, qui ſeront chargés de ladite députation.

X V.

Les Festins qui se donnoient à la réception de chaque Capitoul, ainsi que la distribution en argent aux anciens Capitouls sous le titre de Franc-salé, demeureront supprimés, faisant Sa Majesté défenses de faire & d'exiger à l'avenir lesdits Festins & distributions.

X V I.

Sa Majesté confirme, en tant que besoin, en faveur des Capitouls de la troisieme classe, la noblesse acquise par le Capitoulat : voulant que ceux qui l'auront rempli pendant deux années continuent à jouir comme par le passé des privileges qui y sont attachés.

X V I I.

Le Conseil Politique ordinaire sera composé du Premier Président & de deux Conseillers du Parlement de Toulouse, du Procureur Général & d'un des Avocats Généraux dudit Parlement, du Juge-Mage, du Chef du Consistoire, & des huit Capitouls actuellement en place, & de trente-deux Conseillers électifs qui seront choisis dans les trois classes, savoir, huit gentilshommes ou nobles, huit anciens Capitouls, & seize citoyens notables, pris parmi les Avocats ou Gradués en Droit ou en Médecine, Procureurs, Notaires, Chirurgiens, loyaux Négocians immatriculés à la Bourse, & Bourgeois, le Syndic y assistera aussi, mais sans voix délibérative.

XVIII.

Les Conseillers électifs resteront en place pendant deux années, & la moitié de chaque classe sera renouvellée chaque année; & néanmoins pour ceux nommés par Sa Majesté en exécution du présent Arrêt, il en sera usé ainsi qu'il est réglé pour les Capitouls par les articles onze & douze ci-dessus.

XIX.

Lesdits Conseillers électifs prendront rang & séance entre eux conformément à ce qui est ordonné par l'article six du présent Arrêt pour les Capitouls.

XX.

Ils seront nommés par le Conseil général classe par classe de candidats. Leur élection sera faite par scrutin à la pluralité des suffrages, & seulement sur le nombre des sujets présentés, savoir huit par les Capitouls de la premiere classe, huit par les Capitouls de la seconde classe, & seize par le Corps entier des Capitouls, y compris le Chef du Consistoire.

XXI.

Et néanmoins, pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, Sa Majesté a jugé à propos de se réserver le choix desdits Conseillers électifs.

XXII.

Le Conseil ordinaire s'assemblera toutes les fois que le

Corps municipal le jugera néceſſaire à la pluralité des voix. Il y ſera délibéré, dans la forme uſitée pour la Province de Languedoc, ſur toutes les affaires relatives à l'adminiſtration municipale, & il ne pourra y être pris de délibérations qu'il n'y ait au moins vingt-quatre délibérans, tant au commencement que pendant la durée & à la fin dudit Conſeil. Les délibérations ſeront ſignées par tous les Membres du Conſeil qui y auront aſſiſté.

XXIII.

Le Conſeil général ſera compoſé de tous les Membres du Conſeil Politique ordinaire, & en outre de deux autres Officiers du Parlement députés par cette Compagnie, du Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée, du Recteur de l'Univerſité, d'un Vicaire Général du ſieur Archevêque de Toulouſe, d'un Vicaire Général du Chapitre de St. Sernin, d'un Chanoine député du Chapitre de St. Etienne, d'un Chanoine député de celui de St. Sernin, & de ſeize députés électifs choiſis dans les trois claſſes, ſavoir quatre dans la premiere, quatre dans la ſeconde, & huit dans la troiſieme.

XXIV.

Les ſeize Députés électifs ſeront nommés par le Conſeil général, claſſe par claſſe de candidats; ils ſeront élus par ſcrutin, à la pluralité des ſuffrages, & ſeulement ſur le nombre des ſujets qui ſeront préſentés, ſavoir, ſix par les Capitouls de la premiere claſſe, ſix par les Capitouls de la ſeconde claſſe & douze par le corps entier des Capitouls, y compris le Chef du Conſiſtoire. Ils reſteront

en place pendant deux années, & la moitié de chaque classe sera renouvellée chaque année; & néanmoins, pour le premier remplacement qui devra avoir lieu à l'expiration de l'année mil sept cent soixante-dix-neuf, pour les Députés de la premiere & de la seconde classe, & à la fin de l'année mil sept cent quatre-vingt, pour ceux de la troisieme classe. Il en sera usé conformément à ce qui est prescrit par les articles onze & douze du présent Arrêt.

XXV.

Lesdits députés électifs prendront rang & séance entre eux, conformément à ce qui est ordonné par l'article six du présent Arrêt, pour les Capitouls.

XXVI.

Sa Majesté se réserve pareillement, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le choix desdits seize Députés.

XXVII.

Le Conseil général continuera de s'assembler pour l'audition des comptes du Trésorier, pour entendre à la fin de l'année, le compte rendu par le Chef du Consistoire, dont le discours continuera d'être inscrit dans les Annales de la Ville, & en outre, toutes les fois que le cas le requerrera, pour la nomination des Capitouls, des Conseillers du Conseil ordinaire, des Députés du

Conſeil général, des Membres des différentes Commiſ-
miſſions & des Officiers de la Ville.

XXVIII.

La Commiſſion pour les affaires contentieuſes ſera compoſée du Chef du Conſiſtoire, de quatre Capitouls actuellement en place, qui ſeront, autant qu'il ſe pourra, Avocats ou gradués, de quatre anciens Capitouls également gradués, s'il eſt poſſible, & qui ſeront membres du Conſeil ordinaire, & de quatre autres Conſeillers électifs du Conſeil ordinaire, dont deux de la premiere & deux de la troiſieme claſſe.

XXIX.

La Commiſſion pour les affaires économiques ſera compoſée du Chef du Conſiſtoire, de quatre Capitouls en place, & de huit Conſeillers électifs du Conſeil ordinaire, dont deux de la premiere Claſſe, deux de la ſeconde, & quatre de la troiſieme.

XXX.

Leſdites Commiſſions prépareront les affaires qui devront être portées au Conſeil ordinaire. Il ne pourra y être pris aucune Délibération qu'il n'y ait au moins cinq Délibérans préſens.

XXXI.

La Commiſſion pour l'Aſſiette des Impoſitions, ſera compoſée du Chef du Conſiſtoire, des huit Capitouls en place, de huit Conſeillers électifs, pris dans le Conſeil Politique ordinaire, ſavoir; deux de la premiere Claſſe, deux de la ſeconde Claſſe, & quatre de la troiſieme, du Syndic de la Ville, & du Receveur des Impoſitions; mais qui n'auront point de voix délibérative. Il ne pourra pareillement y être pris aucune Délibération, qu'il n'y ait au moins neuf Délibérans préſens.

XXXII.

La Commiſſion pour l'audition des Comptes du Tréſorier, ſera compoſée de deux Conſeillers de Grand'-Chambre du Parlement de Toulouſe, du Procureur Général, & d'un des Avocats Généraux dudit Parlement, du Sénéchal, du Juge-Mage, du Chef du Conſiſtoire, du Syndic de la Ville, ſans voix délibérative, & de huit autres Membres choiſis dans les trois Claſſes d'Habitans, ſavoir; deux dans la premiere, deux dans la ſeconde, & quatre dans la troiſieme.

XXXIII.

Les membres électifs des quatre Commiſſions ſeront élus par le Conſeil Général, claſſe par claſſe de candidats par la voie du ſcrutin, à la pluralité des ſuffrages, ſur la pré-

ſentation du corps municipal qui préſentera trois Sujets pour chaque place à remplir ; ils reſteront en place pendant deux années ; & la moitié ſera renouvellée chaque année, & néanmoins pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence, Sa Majeſté a jugé à propos de s'en réſerver le choix.

XXXIV.

Le Syndic de la Ville, le Tréſorier, le Receveur des Impoſitions, & le Greffier ſeront lorſque le cas y écherra nommés par le Conſeil Général, par ſcrutin à la pluralité des voix, ſur la préſentation de trois ſujets pour chaque place qui ſera faite par le Corps municipal, le Syndic, le Tréſorier & le Receveur actuellement en place, & celui des Greffiers auſſi actuellement en place qui ſera choiſi par le Conſeil Général, continueront d'en remplir les fonctions ; a Sa Majeſté révoqué & révoque la ſurvivance de celle de Syndic accordée au ſieur Dupuy fils, voulant que nonobſtant icelle, en cas de vacance de ladite place, le Conſeil Général y nomme en la forme ci-deſſus preſcrite.

XXXV.

Le Tréſorier ſera tenu de rendre chaque année ſon compte devant la Commiſſion pour l'audition dudit compte dans les trois premiers mois après l'inſtallation des nouveaux Capitouls ; & après qu'il aura été ſuffiſamment examiné & vérifié par ladite Commiſſion, il ſera fait rapport du réſultat au Conſeil Général.

XXXVI.

La ſomme réglée pour les dépenſes imprévues ſera dé-

ſormais réduite à douze mille livres par an, faiſant Sa Majeſté défenſes à la Commiſſion pour l'audition des comptes de paſſer de plus grandes ſommes pour raiſon deſdites dépenſes.

XXXVII.

Toutes les adjudications d'ouvrages ou autres dépenſes extraordinaires de quelque nature qu'elles ſoient lorſqu'elles excéderont la ſomme de cent livres ſeront délibérées par le Conſeil ordinaire ſur le compte qui en ſera rendu par la Commiſſion des affaires économiques, & ladite délibération ne pourra ſous aucun prétexte être exécutée qu'elle n'ait été autoriſée par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majeſté en la Province de Languedoc, conformément aux Arrêts & Réglemens rendus ſur cette matiere pour toutes les Villes & Communautés de ladite Province. A l'égard des dépenſes qui n'excéderont pas ladite ſomme de cent livres, elles ne pourront être faites qu'elles n'aient été délibérées par la Commiſſion pour les affaires économiques; permet néanmoins Sa Majeſté aux Capitouls en corps de les délibérer en cas de néceſſité urgente & imprévue. Mais dans tous les cas, elles ne pourront être portées dans les comptes du Tréſorier qu'elles ne ſoient autoriſées par une délibération du Conſeil ordinaire qui les aura vérifiées & approuvées.

XXXVIII.

Le Chef du Conſiſtoire ſera ſpécialement chargé du détail de ce qui regarde la Police, Sa Majeſté ſe réſervant de lui régler pour raiſon de ce un traitement pécuniaire convenable ſur les Mémoires qu'Elle ſe fera remettre à cet effet.

XXXIX.

Se réserve pareillement Sa Majesté de pourvoir à régler le nombre & les fonctions des suppots de l'Hôtel-de-Ville sur les Mémoires qu'Elle se fera aussi remettre à cet effet. Mande Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres dans la Province de Languedoc de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera transcrit sur les Registres de ladite Ville de Toulouse. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Juin mil sept cent soixante-dix-huit. AMELOT, *signé.*

MARIE-JOSEPH-EMMANUEL DE GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, Chevalier, Seigneur de Clary, Rives, Charnecle, Alives, Renages, Beaucroissant, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, en date du 26 Juin dernier,

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera transcrit sur les Registres de ladite Ville de Toulouse. FAIT à Toulouse ce 22 Juillet 1778. DE SAINT-PRIEST, *signé.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Nomination des Capitouls, & autres Membres de l'Administration Municipale de la Ville de Toulouse.

DE PAR LE ROI.

TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS, Nous étant par Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil, portant Réglement pour l'Administration Municipale de notre Ville de Toulouse, réservé pour toujours la nomination à la place de Chef du Consistoire, & pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, celle de toutes les autres Places, dont ladite Administration est composée, Nous avons, sur les bons témoignages qui Nous ont été rendus de la capacité & de l'intégrité des ci-après nommés, ainsi que de leur zele pour notre Service & pour le bien commun de ladite Ville, choisi & nommé, savoir : pour la place de Chef du Consistoire, le Sieur Brassalieres Avocat ; pour celle de Capitouls, les Sieurs Marquis de Belesta, Marquis de Gavarret, Gouazé Professeur en Droit, Joulia ancien Prieur de la Bourse, Senovert Avocat, Ginisty Avocat, Monyer Avocat, & Sahuqué Négociant.

Pour celles de Conseillers électifs du Conseil Politique ordinaire, les Sieurs Marquis de Thesan, de Cambolas, Dejean de Roquemaure, le Chevalier Lecomte, Bastard

de Pominet, de Pujou, de Puymorin, de Laviguerie, Ricard Avocat, Faget Avocat, Lafue Avocat, Jouve Avocat, Albaret Avocat, Besaucelle Avocat, Chavardés Procureur au Parlement, Lasabathie Négociant, Sabalos Juge Criminel, Arexy Avocat, Maleffette Avocat, Dubernard Médecin, Combes Procureur au Parlement, Bonnesserre Procureur au Sénéchal, Sancené Juge-Garde de la Monnoie, Sans Notaire, Pugens Notaire, Mazaré Négociant, Depanis oncle Négociant, Fages Négociant, Daupias Négociant, Suau Négociant, Jacques Gounon Négociant, Cazalbon Chirurgien.

Pour celles de Députés électifs du Conseil général, les Sieurs Marquis de Valence, Comte de Paulo, Vicomte de Fumel, Marquis de Grammont, Desasars, Dannassans, Gounon-Loubens, I Cassaigne Procureur au Parlement, Bernadou Conseiller au Sénéchal, Sudre Avocat, Duroux Avocat, Brunet Médecin, Chateauneuf, Boubée Négociant, Esquirol Négociant, Brun Chirurgien.

Pour celles de la Commission des affaires contentieuses, les Sieurs Gouazé, Senovert, Ginisty, Monyer, Bastard de Pominet, Laviguerie, Ricard, Lafue, Jouve, Albaret, Arexy, Bonnesserre.

Pour celles de la Commission des affaires économiques, les Sieurs Marquis de Belesta, Marquis de Gavarret, Joulia, Sahuqué, Chevalier Lecomte, Pujou, Bezaucelle, Lasabathie, Depanis oncle, Dubernard, Fages, Jacques Gounon.

Pour celles de la Commission de l'Assiette des Impositions, les Sieurs Chevalier Lecomte, Puymorin, Bezaucelle, Lasabathie, Depanis oncle, Daupias, Fages Négociant, Pugens.

Pour celles de la Commiſſion de l'audition des Comptes du Tréſorier, les Sieurs Comte de Paulo, Vicomte de Fumel, Deſaſars, Gounon-Loubens, Bernadou, Chateauneuf, Boubée Négociant, Eſquirol Négociant.

Voulant qu'après la publication de la préſente, & après que ceux qui doivent prêter ſerment l'auront fait en la forme & maniere accoutumée, ils ſoient admis & inſtallés dans leſdites Places, pour en faire les fonctions pendant le temps & ainſi qu'il eſt porté audit Arrêt : vous enjoignant, & à tous autres, de les reconnoître eſdites qualités. Si n'y faites faute : car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le 26 Juin 1778. *Signé* LOUIS : *Et plus bas.* AMELOT.

Et au dos eſt écrit :

A nos très-chers & bien amés, les Capitouls Gouverneurs de notre Ville de Toulouſe.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE IMPRIMÉS

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. RAYET, Imprimeur de Monſeigneur l'Intendant, Place du Palais.

Rcap PJ RC A 0073

L'ord.ce en forme de Reglement rendue par les Capitouls le 18 7.bre 1731 renouvelle les anciens reglements sans les citer, et veut que les anciens reglements soient executés et en consequence que les Etrangers qui voudront acquerir le droit d'habitanage seront tenus de venir en personne au Greffe de l'apelui et y faire leur Declaration contenant qu'ils sont d'ans la presente ville pour y acquerir la qualité d'habitant, qu'ils renoncent a celle d'habitant d'ailleurs ou ils avoient fait auparavant leur residence, et qu'ils offrent de contribuer a toutes les charges de la ville, Designeront le Capitoul et la rue, maison ou ils veulent faire leur Demeure et celle de leur famille, sans que la residence dans une auberge, pension ou chambres Garnies puisse etre reputée vraye residence ne jouiront des Droits et ne seront reputés que apres l'expiration de cinq années et en habitant au moins six mois de l'année avec leur Famille